

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification faite en vertu de la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement : Déclaration selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet en Inde

1. Comme le prévoit la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, le Gouvernement de l'Inde a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) que l'inscription des licences au registre international est sans effet en Inde.
2. Par conséquent, une licence concernant un enregistrement international d'une marque qui a été accordée pour l'Inde doit, pour avoir effet dans cette partie contractante, être inscrite au registre national de l'Office de l'Inde. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l'Office de l'Inde, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante.
3. La notification faite par le Gouvernement de l'Inde en vertu de la règle 20*bis*.6)b) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole de Madrid à l'égard de l'Inde, à savoir le 8 juillet 2013.

Le 29 mai 2013